

le 29 novembre 2024

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 9°,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,

Vu l'offre de madame Anne Coulon domiciliée 3 le Clos Mahieu – 72310 Bessé-sur-Braye relative à la remise à la commune d'une œuvre en céramique à l'issue d'une exposition organisée à la mairie de La Chapelle Saint Aubin du 15 au 17 novembre 2024,

### DECIDE

Article 1 : d'accepter le don consenti par madame Anne Coulon domiciliée 3 le Clos Mahieu – 72310 Bessé-sur-Braye, qui porte sur une œuvre en céramique intitulée « Fou Rire ».

Article 2 : cette œuvre sera conservée à la mairie de La Chapelle Saint Aubin.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 29 NOV. 2024  
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 29 NOV. 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

